



Veille juridique et réglementaire

FEVRIER 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Avis du Défenseur des droits sur la proposition de loi « Bien vieillir »

La Défenseure des droits a émis, le 29 janvier dernier, un avis sur la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France.

Concernant plus particulièrement la protection juridique des majeurs, elle formule plusieurs recommandations :

- Mise en place d'une véritable politique dédiée à la protection juridique des majeurs,
- Consécration d'une présomption de capacité juridique des majeurs vulnérables,
- Renforcement et encadrement du statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Source : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22035

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ Défenseur des droits : avis sur la proposition de loi « Bien vieillir »

P. 2

- ✓ Responsabilité du MJPM : en l'absence de préjudice, la faute de gestion est écartée
- ✓ Droits de la défense des personnes protégées : le législateur doit revoir sa copie

P. 3

- ✓ HAS : une recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Grande précarité et troubles psychiques »

Responsabilité du MJPM : en l'absence de préjudice la faute de gestion est écartée

Cass. 1^{ère} civ., 7 février 2024 (n°21-24.864)

Faits : Par jugement en date du 23 novembre 2012, Monsieur et Madame X. ont été respectivement placés en curatelle renforcée et en tutelle, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs étant désigné pour exercer chacune des mesures. Agissant au nom des deux personnes protégées, le MJPM a donné mandat à une association de leur rechercher des auxiliaires de vie et de les assister dans toutes les formalités administratives leur incombant en tant qu'employeurs.

Après le décès de Monsieur X. le 2 février 2015, un des enfants du couple a saisi un tribunal pour voir condamner in solidum le MJPM et l'association à lui payer une certaine somme en réparation du préjudice résultant des fautes commises dans la gestion de la situation de son père.

Procédure : Par un arrêt du 5 octobre 2021, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande de condamnation du MJPM.

L'héritier de Monsieur X. a alors formé un pourvoi en cassation.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Le Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'un des enfants de Monsieur et Madame X. et le condamne aux entiers dépens.

Les juges commencent par confirmer que le curateur qui conclut seul, au nom de la personne protégée, un mandat avec une association portant sur le recrutement et le remplacement d'auxiliaire de vie ainsi que la gestion des contrats de travail excède ses pouvoirs. En effet, **il résulte des articles 467 et 472 du code civil que le curateur a pour mission d'assister le majeur protégé et ses pouvoirs de représentation dans la curatelle renforcée sont limités à la perception des revenus, et au paiement des dépenses.**

La Cour souligne ensuite, d'une part, que la décision prise par le MJPM de donner mandat à ladite association était indispensable pour permettre le maintien des époux ensemble à leur domicile, conformément au choix très clairement exprimé par Monsieur X. et, d'autre part, que le coût induit par cet étayage permettant d'assurer un maintien à domicile n'avait rien d'exorbitant.

Les juges retiennent enfin qu'en « **ayant ainsi fait ressortir l'absence de préjudice en lien avec la faute alléguée, la cour d'appel a, par ces seuls motifs [...] légalement justifié sa décision** ».

La Cour de cassation effectue, non seulement, un rappel bienvenu des règles en matière de responsabilité civile pour faute des MJPM mais apporte aussi une précision importante : **la responsabilité du MJPM pourra être atténuée voire écartée lorsque la faute commise n'a pas causé de préjudice pour la personne protégée.**

Attention toutefois, cette décision ne doit pas conduire les MJPM à agir à la place des personnes protégées en les représentant pour des actes où cela n'est pas permis. Une telle attitude reviendrait à méconnaître le principe de préservation de l'autonomie (article 415 code civil).

Source : file:///C:/Users/ftraore/Downloads/pourvoi_n%C2%B021-24.864_07_02_2024.pdf

Droits de la défense de la personne protégée : inconstitutionnalité de l'article 706-113 alinéa 1er du code de procédure pénale

Conseil constitutionnel, QPC, 18 janvier 2024 (n°2023-1076)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 octobre 2023 par la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité. Celle-ci portait sur l'article 706-113 du code de procédure pénale, et plus particulièrement sur les dispositions de son alinéa 1^{er}.

Celui-ci prévoit que « **Sans préjudice de l'application des articles 706-112-1 à 706-112-3, lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté** ».

Dans cette affaire est en cause le déferement pour lequel le principe est celui d'une présentation, le jour même, ou au plus tard dans les 24 heures devant le magistrat.

Le déferement se déroule sans information du tuteur ou du curateur alors que la personne protégée ne disposerait pas toujours du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits.

Le Conseil constitutionnel décide que la première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. En effet, **en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense.**

L'abrogation de ces dispositions est reportée au **31 janvier 2025**.

Les mesures prises avant la publication de cette décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard jusqu'au 31 janvier 2025, si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne susceptible d'être déférée à compter de la publication de cette décision fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le curateur ou le tuteur doit être avisé par le magistrat compétent de son déferement et, le cas échéant, de sa retenue dans les locaux du tribunal.

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20231076QPC.htm>

Une recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Grande précarité et troubles psychiques »

La Haute Autorité de Santé (HAS) a mis en ligne, le 18 janvier dernier, une recommandation de bonnes pratiques professionnelles consacrée à la grande précarité et aux troubles psychiques.

Des constats convergents font apparaître **l'insuffisance des réponses apportées aux difficultés des personnes cumulant une situation de grande précarité et des troubles psychiques.**

Si les troubles psychiques et en particulier les troubles sévères tels que les psychoses tendent à précariser les personnes en altérant leurs capacités relationnelles et sociales, les situations de grande précarité accentuent la souffrance et les troubles psychiques.

Les recommandations s'adressent aux professionnels de la santé et, plus particulièrement ceux de la santé mentale, aux professionnels intervenant dans les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap psychique, aux travailleurs sociaux, aux professionnels du logement et aux **mandataires judiciaires à la protection des majeurs.**

L'objectif de ces recommandations est de définir des bonnes pratiques, appuyées sur des expériences existantes et, au-delà, de définir des repères communs utiles à l'ensemble des acteurs intervenant auprès des personnes en situation de grande précarité porteuses de troubles psychiques.

I. Principes, éthique et postures

Il est recommandé que les professionnels et intervenants fondent leurs pratiques sur les 6 principes suivants :

- ↳ « **Aller vers** » les personnes ;
- ↳ Soutenir leur **autodétermination** et développer leur **pouvoir d'agir** ;
- ↳ Transformer l'environnement pour le rendre **soutenant** ;
- ↳ **Lutter contre la stigmatisation** et l'auto stigmatisation ;
- ↳ Mettre en place dès que possible une **approche préventive** et des interventions précoces ;
- ↳ **Interroger ses pratiques en continu.**

II. Assurer l'accès aux droits et leur respect

Il est recommandé aux pouvoirs publics et aux intervenants de veiller à l'accès et au maintien des droits des personnes en situation de grande précarité. Cela requiert, en particulier, de **promouvoir la reconnaissance de l'ensemble des droits, d'informer et d'accompagner les personnes dans leurs démarches d'ouverture et de renouvellement de droits, de simplifier l'accès aux droits, d'assurer l'effectivité du droit au logement** ou encore **d'organiser l'accès aux soins somatiques et psychiatriques.**

III. Mettre en place et coordonner les interventions auprès de la personne

Il est recommandé de mettre en place des organisations fondées sur l'articulation des compétences et de l'expertise des professionnels, une **attention particulière à la qualité des premiers contacts**, des interventions adaptées et **l'intervention de pairs-aidants.**

IV. Accompagner des situations particulières

Il est recommandé de mettre en place des interventions spécifiques pour accompagner des moments porteurs de risques de fragilisation pour les personnes en situation de grande précarité présentant des troubles psychiques :

- ↳ Des **interventions de prévention et de gestion des crises psychiatriques** ;
- ↳ **L'accompagnement des moments de transition** (sorties d'institution, accès au logement, changement de statut etc...)

V. Former et soutenir les acteurs

L'expression de la souffrance psychique peut prendre des formes diverses, allant du repli sur soi à des comportements « hors normes » (violences notamment).

Il est recommandé de :

- ↳ **Proposer des formations adaptées aux professionnels** ;
- ↳ **Soutenir les professionnels** en organisant l'accès à des ressources spécialisées et en mettant en place et lieux d'échanges et d'évaluation des pratiques.

VI. Accompagner les personnes présentant des vulnérabilités spécifiques

Parmi les personnes en situation de grande précarité présentant des troubles psychiques, certaines peuvent présenter des vulnérabilités spécifiques (liées à l'âge, au genre, à la nationalité, à des troubles associés) et peuvent se cumuler. Il convient d'être **attentif au croisement des vulnérabilités.**

VII. Construire une réponse publique coordonnée

Il est **recommandé aux pouvoirs publics de garantir une réponse adaptée aux personnes en grande précarité présentant des troubles psychiques.** Cela passerait notamment par un renforcement des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux pertinents ou encore par une simplification administrative pour favoriser l'accès aux droits.

Source : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3289276/fr/grande-precarite-et-troubles-psychiques-intervenir-aupres-des-personnes-en-situation-de-grande-precarite-presentant-des-troubles-psychiques